

Motion

Article 31 du règlement du Conseil Général – La motion

1. Chaque membre du Conseil général peut présenter une motion. Celle-ci doit être appuyée par deux cosignataires.
2. Elle a pour objet l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur.
3. Elle doit être conçue en termes généraux et envoyée par écrit ou voie électronique au bureau du Conseil général. Celui-ci fixe la date de son développement au plus tard une année après son dépôt, le Conseil municipal informé.
4. Le motionnaire développe sa motion. La discussion générale est ensuite ouverte. Après clôture de la discussion, le motionnaire a seul le droit de prendre la parole.
5. En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion oblige le Conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes dans un délai de 12 mois.
6. Si le développement de la motion n'a pas lieu lors d'une séance plénière dans l'année qui suit son dépôt, le motionnaire a la faculté de la déposer par écrit. Dans ce cas, l'objet doit être inscrit à l'ordre du jour de la séance qui suit le dépôt du développement écrit.

1^{er}.e signataire : Thierry Stalder PLR

Date du plénum : mardi, 16 février 2021

Sujet : *Le vote nominatif des conseillers généraux doit être public.*

Le PLR souhaite, à l'image de ce qui se fait au parlement national, et pour augmenter la transparence de notre conseil, introduire la notion de vote nominatif dans le règlement de conseil général.

En effet, le conseil général représente les citoyens Sédunois. Nous sommes d'avis qu'il est important pour les électeurs de pouvoir connaître la position de leurs élus et ce, de manière systématique.

Article	Actuel	Nouveau
Art. 28 al.1	Le vote se fait électroniquement. Le système enregistre les votes émis lors de tous les scrutins par oui- non- abstention.	Le vote se fait électroniquement. Le système enregistre les votes émis lors de tous les scrutins, de manière nominative , par oui- non- abstention.
Art. 28 al.1 bis		Art. 28 al.1 bis Le résultat du vote est publié sous la forme d'une liste nominative.
Art. 28 al.1 ter		Art. 28 al.1 ter Pour chacun des conseillers, une des mentions suivantes figure sur la liste nominative: a. oui; b. non; c. abstention; d. excusé; le conseiller qui, avant le début de la séance, a annoncé son absence pour l'ensemble de la séance pour cause de décès d'un parent proche, de maternité, d'accident ou de maladie est considéré comme excusé. e. n'a pas participé au vote ;
Art. 28 al.2	En cas de non- fonctionnement du vote électronique ou sur décision du président, le vote a lieu selon les modalités suivantes : a) le Conseil général se prononce à main levée ; b) les scrutateurs comptent les suffrages.	



SION

Art. 39

Le résultat nominatif des votes électroniques est à disposition du public pendant les 12 mois qui suivent le vote en question, sur demande adressée au bureau.

Abrogé

Thierry Stalder :

Fabien Kuchler :

François Meyer :

Christine Bourban Carthoblez

Chantal Paladini :

Jérôme Tavernier

Fernand Gillioz